

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1232-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1232 AFIN D'ASSURER QUE LE TRACÉ DES NOUVELLES RUES RESPECTE LES TRACÉS PRÉVUS AU PLAN D'URBANISME ET MODIFIER LA LONGUEUR MAXIMALE D'UNE RUE EN CUL-DE-SAC

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles rues prévues dans la planification détaillée du secteur urbain du chemin de la Montagne ne peuvent être raccordées à la trame existante sans empiéter dans la zone agricole permanente, et qu'il est donc préférable de les aménager en cul-de-sac ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le ;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1232-2 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 2 : Conditions préalables à une opération cadastrale

1. Le Règlement numéro 1232 intitulé « Règlement de lotissement » est amendé en remplaçant le titre et le contenu de l'article 13 par le titre et le contenu suivants :

« ARTICLE 13 Assiette d'une rue

Aucune opération cadastrale impliquant la création d'une nouvelle rue ne peut être approuvée :

1. Si le tracé et les dimensions ne concordent pas avec le tracé et les dimensions prévus au plan d'urbanisme. Le tracé ou les dimensions peuvent néanmoins différer légèrement du plan d'urbanisme afin de prendre en considération des contraintes techniques (ex. nature des sols, pente, couvert forestier, infrastructure).
2. Si la Ville n'a pas obtenu, du ou des propriétaires des terrains devant constituer l'emprise de cette rue, un engagement de céder gratuitement l'assiette de la rue à la Ville au moment où elle en fera la demande conformément au *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*. Cette assiette de rue doit être libre de tout droit réel. De plus, la Ville n'est pas tenue, si elle ne le juge pas à propos, d'accepter la cession de l'assiette de rue proposée. »

Chapitre 3 : Dispositions particulières aux rues et aux lots

2. Le règlement numéro 1232 intitulé « Règlement de lotissement » est amendé en remplaçant, dans le troisième paragraphe de l'article 29 « Rues en cul-de-sac », la longueur maximale de la rue à « 250 mètres » par « 1000 mètres ».

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU

MARC-ANDRÉ GUERTIN,
MAIRE

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE

PROJET